

## **DU CODE DE COMMERCE**

### **Personne Physique**

**Art 1 er. – (Modifie)** Est réputée commerçante toute personne physique ou morale qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, sauf si la loi en dispose autrement.

**Art. 9. -** Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ces opérations à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

**Art. 19. -** Sont tenus de s'inscrire au registre du commerce :

- 1) Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au regard de la loi algérienne et exerçant son activité commerciale sur le territoire algérien.
- 2) Toute personne morale commerciale par sa forme, ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en Algérie ou y ouvrant une agence, une succursale ou tout autre établissement.

**Art. 20. - (Modifie)** Cette obligation s'impose notamment :

- 1 - A tout commerçant, personne physique ou morale,
- 2 - A toute entreprise commerciale ayant son siège a l'étranger et qui ouvre en Algérie une agence, succursale ou tout autre établissement,
- 3 - A toute représentation commerciale étrangère exerçant une activité commerciale sur le territoire national.

**Art. 20 bis.** Les modalités d'inscription au registre de commerce sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.